



Code SAGES du service :

A renvoyer à : (service vérificateur)

\mathbf{D} éclaration complementaire de regularisation PROCEDURE ARTICLE L. 62 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Dénomination de l'er	ntreprise :		
Adresse :		N° FRP:	
	itue une déclaration complémentaire de SCOM) pour la (ou les) période (s)		
• Nature des erreurs, i	inexactitudes, omissions, insuffisand	ces:	
éventuellement nombre	e d'annexes jointes		
• Liquidation par pério	ode ou par exercice des droits et inté	erêts de retard :	
Attention : faire apparaî	ître <u>par période</u> ou <u>par exercice</u>		
- les droits supplémenta	aires		
	dé au taux plein (0,75 % pour les intérê courant à compter du 01/01/06)	ts de retard courus jusqu'au 31/12/05 e	
- l'intérêt de retard au ta	aux applicable après réfaction (1)		
Total des droit	ts:	ϵ	
	rêts de retard au taux réduit liquidés jus e la date limite de dépôt de la DCR) x ta		
TOTAL GENER	RAL	€	
Nom et grade du signa	ataire		
		• Je m'engage à acquitter le montant total au plus tard le(30 j de la demande)	
		ent à cette date, l'intérêt de retard sera et sera de $\dots \in \mathbb{R}$	
Signature	Date	Signature du contribuable	
(1) Taux appliqué : 50 % des intérêts courus j	jusqu'au 31/12/05 et 70 % des intérêts courant à	compter du 01/01/06.	
Accusé de réception de la déclaratio paiement, annoté du paiement ou du	on 3949, à renvoyer par le comptable au u non paiement.	u vérificateur après la date limite de	
Désignation de l'entreprise :			
• Paiement - Date :€	• Non paiement à - AMR émis pour taux plein, le	les droits et l'intérêt de retard au	

EXTRAITS DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

Article L. 62

Au cours d'une vérification de comptabilité et pour les impôts sur lesquels porte cette vérification, le contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 70 % de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts.

Cette procédure de régularisation spontanée ne peut être appliquée que si :

- 1° Le contribuable en fait la demande avant toute proposition de rectification ;
- 2° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;
- 3° Le contribuable dépose une déclaration complémentaire dans les 30 jours de sa demande et acquitte l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts de retard au moment du dépôt de la déclaration, ou à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition en cas de mise en recouvrement par voie de rôle.